

# Mon projet d'agriculture urbaine en Île-de-France

Guide pratique d'information et d'orientation

L'agriculture urbaine est une forme émergente de pratiques agricoles en ville qui n'a, à ce jour, pas été définie. Généralement en parcelles partagées, en jardins individuels et/ou collectifs, l'agriculture urbaine recouvre différents types de production d'intérêt économique local, social et environnemental, essentiellement maraîchère ou horticole, sur le territoire urbain ou sur les espaces le jouxtant (péri-urbains).

Le concept qui relève encore de l'expérimentation fait néanmoins l'objet d'études et de projets.

Dans le cadre d'un stage effectué à la DRIAAF Île-de-France, de juin à août 2013, Clélia GRANOZIO, élève ingénieure à AgroParisTech, a réalisé ce guide pratique à destination des porteurs de projets d'agriculture urbaine en Île-de-France. Il rassemble des informations techniques, juridiques, réglementaires et financières et réoriente le lecteur vers une sélection de sites sources utiles.

Il est à la disposition de tous ceux qui s'intéressent à cette nouvelle forme d'activité de production agricole.

Marion ZALAY

Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France

INTRODUCTION	7
A - La mise en place technique du projet	9
1. L'installation du projet	9
Comment trouver un site adéquat ?	9
• Quel type d'installation choisir ?	9
• A quelles contraintes architecturales vais-je être confronté ?	11
Quels aménagements faire sur le site ?	11
2. Le mode de production	12
• Quels types de produits cultiver ?	12
Quelle fertilisation et supports de culture adopter ?	14
3. La commercialisation des produits	15
♣ Les AMAP	15
♣ La vente directe	
Le contrat avec un débouché direct : cantines, RIE, restaurants	16
B - Le statut du porteur de projet, de sa société, de ses employés	17
1. Mon activité est-elle « agricole » ?	17
2. Suis-je contraint par une SMI ?	18
3. Suis-je concerné par l'autorisation préalable d'exploiter ?	18
4. Suis-je éligible au statut d'agriculteur ?	19
5. Quel statut pour mes employés ?	20
6. Quel statut juridique pour mon entreprise ?	21
7. Quel régime d'imposition s'applique à mon cas ?	21
8. Quel type de bail s'adapte à ma situation ?	22
C - La réglementation qui encadre les pratiques agricoles	24
1. Le site	24
Les plans d'urbanisme	24
. Le voisingge	24

2. L	es intrants	25
*	La fertilisation	. 25
*	L'eau	. 26
*	La lutte phytosanitaire	. 27
3. L	es risques de pollution	29
*	L'eau	. 29
*	L'air	. 29
*	Le sol	. 30
4. L	a commercialisation des fruits et légumes	31
*	L'inscription au registre du commerce	. 32
*	Normes d'étiquetage, de calibrage et de commercialisation	. 32
*	La valorisation des produits	. 33
5. L	a sécurité sanitaire	35
*	La responsabilité	. 35
*	Les résidus de pesticides	. 35
*	Les résidus de métaux lourds et autres contaminants	. 36
6. L	'élevage	36
*	L'apiculture	. 37
*	L'aviculture	. 37
D -	Le financement de mon projet	. 38
1. S	uis-je éligible aux aides communautaires et nationales ?	38
2. 0	Quels autres types d'aides, à d'autres échelles ?	. 38
3. 0	Quelles autres sources de financement envisageables ?	39
4. 0	Qui peut m'accompagner dans mon projet, me conseiller, me former ?	40
CONC	LUSION	. 41
SIGLE	S ET ACRONYMES	. 42
WEBC	OGRAPHIE	43

# INTRODUCTION

L'agriculture urbaine, dans les pays du Nord, regroupe des formes émergentes de pratiques agricoles qui s'approprient le territoire urbain en s'intégrant dans son paysage, mais aussi dans son économie et dans sa vie sociale. C'est une agriculture dans la ville et pour la ville qui cherche à contrebalancer la «rurbanisation», en s'implantant au sein même de celle-ci. Recréer un lien direct entre des populations citadines et une production locale est aujourd'hui un moyen de modifier le mode de consommation dominant qui montre de plus en plus ses limites. Ce mouvement tente donc de répondre à de nouvelles attentes des consommateurs en matière de conditions de production, de maturation, de qualité des produits agricoles. Si le but premier de l'agriculture urbaine est de mettre en place des circuits de distribution les plus courts possibles pour libérer producteurs et consommateurs des nombreux intermédiaires des circuits traditionnels, on peut identifier nombre de conséquences positives : indépendance vis-à-vis du pétrole, rémunération juste des producteurs, prix transparents pour les consommateurs, connaissance du producteur, terroir local mis en valeur... A ces bénéfices économiques, s'ajoutent de nombreux avantages pour les sites d'implantation. On note ainsi la lutte contre les îlots de chaleur urbain, le renforcement de la biodiversité, l'amélioration du cadre de vie des citadins, et, selon les lieux, la protection de l'étanchéité des toitures, l'isolation thermique, la rétention des eaux pluviales... Certes, cette nouvelle agriculture ne se substituera pas aux agricultures rurale et périurbaine en termes de volumes de production, mais elle est en voie de professionnalisation.

C'est précisément à ces nouveaux professionnels que ce guide pratique s'adresse. Car, si l'agriculture en zone rurale et périurbaine est encadrée par une réglementation communautaire et nationale précise, l'apparition de l'agriculture professionnelle en zone urbaine, semble soulever de nouvelles questions qui nécessitent de clarifier la situation légale. De plus, le profil-type des exploitants urbains est très différent de celui des agriculteurs des zones agricoles historiques. Ainsi, ce sont pour la plupart des personnes sans héritage agricole, et sans qualification particulière dans le domaine. Ils sont avant tout des auto-entrepreneurs de la ville, qui découvrent le plus souvent au fur et à mesure que leur projet prend forme, tout ce qu'il implique comme connaissances techniques et comme choix. Outre les difficultés techniques qu'ils rencontreront, ces nouveaux agriculteurs seront aussi les pionniers dans un domaine où l'opinion reste encore entièrement à sensibiliser. Il leur reviendra donc de convaincre les acteurs qu'ils rencontreront des avantages de leurs projets et du bien-fondé de l'agriculture urbaine.

C'est pourquoi il revient à des structures compétentes dans le domaine agricole, comme la DRIAAF¹ d'Île-de-France, d'éclairer et d'accompagner ces nouveaux agriculteurs à travers la complexité de la réglementation. Depuis l'installation, jusqu'au financement du projet, ce guide, non exhaustif, met en évidence les questions que tout nouvel « agriculteur urbain » devra nécessairement se poser s'il veut construire son exploitation sur des bases solides, et tente d'y répondre en apportant des éléments de réglementation et en renvoyant à des structures compétentes dans les différents domaines identifiés.

N.B. Les sigles et acronymes principaux sont répertoriés et explicités à la fin du document. Ils sont signalés par un \*.

<sup>1</sup>DRIAAF: direction régionale et interdépartementale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt

# A - LA MISE EN PLACE TECHNIQUE DU PROJET

Avant même de chercher une implantation pour son projet, il convient de se poser une première question fondamentale : est-ce que je veux produire pour avoir une activité professionnelle et rémunératrice ou est-ce que mon but n'est que social et environnemental ? La réponse déterminera la plupart des choix évoqués par la suite dans ce guide.

#### 1. L'INSTALLATION DU PROJET

# \* COMMENT TROUVER UN SITE ADÉQUAT ?

La première question concerne sans doute la localisation du projet et son implantation sur un site approprié. La difficulté de l'agriculture urbaine est bien de devoir trouver une place au sein d'un tissu urbain souvent très dense, soumis à des pressions foncières et des concurrences (installations photovoltaïques, toitures végétalisées...). On retrouve le plus communément ce type d'installation sur les toits ou sur des terrains libres des villes.

Cependant, selon le type de surfaces et la taille recherchés, plusieurs opportunités s'offrent aux porteurs de projet :

- des entreprises privées, qui possèderaient des toits terrasses sur des immeubles,
- des bailleurs sociaux qui seraient prêts à mettre à disposition les toits ou les jardins des immeubles,
- des collectivités (communes...) qui seraient intéressées par ces projets novateurs et pourraient fournir des terrains publics adaptés,
- des particuliers, même s'il est beaucoup plus difficile d'entrer en contact avec eux, et que ces pratiques ne sont pas encore très diffusées et donc pas très connues du grand public. Ce choix n'est, dans la plupart des cas, pas retenu par les entrepreneurs pour plusieurs raisons : d'une part, les terrains des particuliers sont souvent petits et d'autre part, pour ce qui est des copropriétés qui pourraient offrir des sites adaptés, le consensus est quasi impossible à trouver pour lancer un projet porté par l'ensemble de la communauté.

En effet, étant donnée l'émergence encore récente de ce type de projets, il revient le plus souvent aux entrepreneurs eux-mêmes d'aller démarcher les responsables de ces structures qui ne connaissent pas toujours les potentialités de leurs terrains.

# ♣ QUEL TYPE D'INSTALLATION CHOISIR ?

Le choix de la technique de culture (type d'installation) est déterminé par la nature plus ou moins intensive de l'activité souhaitée ainsi que par la capacité d'investissement disponible. On distingue aujourd'hui trois grands types d'installations en agriculture urbaine, au sein desquels on rencontre une diversité considérable de réalisations à laquelle s'ajoute la multiplicité des sites existants, si bien qu'à l'heure actuelle, chaque projet correspond à l'association d'un site unique et d'une technique de culture adapté au projet, ce qui le rend lui aussi unique.

Les principales installations ayant fait leurs preuves et pouvant s'adapter à un territoire urbain sont les suivantes :

- Cultures en pleine terre, dans une zone délaissée, ou une friche industrielle: ce type d'agriculture urbaine présente l'intérêt d'être en pleine terre, et donc de ne pas nécessiter de connaissances techniques supplémentaires. Cependant, le problème majeur de ces sites réside dans leur histoire, souvent industrielle. Ce passé polluant est ancré dans les esprits et freine alors l'acceptation de l'agriculture urbaine sur ces terrains. Ces pollutions ne sont d'ailleurs pas uniquement imaginaires et nécessitent l'excavation de la terre en superficie ainsi que l'apport de terre « propre » (cf. III.3.LE SOL).
- Cultures en « hydroponie » : au sens strict, ce mode de production fait référence aux cultures réalisées uniquement à l'aide d'une solution nutritive et fertilisante, sans substrat spécifique. C'est-à-dire des cultures sous serres, nécessitant une technicité et une connaissance agronomique très précises. Au sens large, l'hydroponie regroupe la totalité des modes de culture hors-sol, souvent associés à des substrats (organiques ou inorganiques) comme le marc de café, le terreau et même la terre. On peut citer les cultures en bacs ou en sacs, sur les toits. Le principe général est de contrôler très précisément les apports en eau et en éléments nutritifs, ce qui constitue la principale difficulté. Etant donné que l'agriculture urbaine à but commercial vise une production intensive sur des surfaces de culture très faibles, l'hydroponie semble être la plus adaptée.
- <u>Cultures sous serres en « aquaponie »</u>: ce mode de culture résulte de l'intégration d'un process de production piscicole et hydroponique, permettant le recyclage et la valorisation des effluents d'élevage par les cultures végétales. Les espèces de poissons généralement utilisées sont la truite et le tilapia, associées à des plantes aromatiques (basilic, persil...), à des légumes feuilles (laitue, épinards...) ou à d'autres légumes (tomates, concombres...). Ce système permet donc de diversifier la production piscicole, en l'associant à une culture en hydroponie sur substrat inerte, mais également d'apporter une solution nutritive aux plantes par le biais des résidus organiques de l'élevage minéralisés (phosphates, nitrates). Cependant on note une croissance significative des concentrations en phosphates et nitrates au cours du temps, ce qui pousse les éleveurs à renouveler l'eau d'élevage (5 à 20% des volumes d'eau d'élevage par jour).

Selon le type d'installation choisi, les investissements à envisager (cf. *I.1.AMÉNAGEMENTS*) et les capitaux nécessaires peuvent varier énormément. Il est donc important de réaliser plusieurs budgets prévisionnels pour faire le meilleur choix en fonction de ses objectifs et de son budget.

#### LIENS:

http://www.cirad.fr/actualites/toutes-les-actualites/communiques-de-presse/2012/aquaculture: aquaponie

<u>http://www.portablefarm.com</u> : site commercial, vente de kits aquaponiques et description des problèmes éventuels d'un exploitant

http://fr.wikipedia.org/wiki/Hydroponie : hydroponie

http://fr.wikipedia.org/wiki/Ferme\_Verticale
: le concept de ferme verticale en relation avec l'hydroponie

# \* A QUELLES CONTRAINTES ARCHITECTURALES VAIS-JE ÊTRE CONFRONTÉ ?

Les contraintes architecturales dépendent du site et du type d'installation choisis. Cependant, d'une manière générale, la contrainte majeure pour ces projets semble être la surface disponible. En effet, il est difficile de trouver en zone intra-urbaine un espace suffisant pour monter une exploitation agricole viable économiquement. La solution trouvée par plusieurs porteurs de projets est de cumuler plusieurs surfaces, et même plusieurs types de surfaces (toits, serres, pleine terre, bacs).

Pour la culture sur les toits, aux nombreux problèmes de la surface disponible (qui ne dépasse généralement pas 500m² d'un seul tenant en zone urbaine), s'ajoutent d'autres contraintes architecturales majeures à prendre en compte :

- Le problème de la portance: c'est la condition la plus importante pour la mise en place d'un projet sur les toits, en effet, plusieurs constructions n'ont pas été prévues pour supporter l'équivalent d'étages supplémentaires. Il est donc nécessaire de faire appel à des professionnels du bâtiment (génie civil) pour vérifier la faisabilité du projet une fois que le type d'installation envisagé.
- Le problème de l'étanchéité des toits: cette question se pose au même titre que pour l'installation de toitures végétalisées. La norme applicable est donc la même NF P 84-204-1-1 01/11/2004 DTU 43.1

En ce qui concerne l'installation de serres sur les toits, d'autres problèmes s'ajoutent à ceux du toit en lui-même. En effet, il faut prendre en compte l'exposition au vent et aux intempéries, plus importants en hauteur, et donc choisir les matériaux (verre, PVC...) et les structures adéquats. C'est pourquoi il convient de prendre contact avec un serriste spécialisé dans les ouvrages en hauteur.

#### LIENS:

http://www.e-toiture.com/particuliers/connaitre/reglementation/toiture-terrasse/: réglementation isolation, étanchéité, isolation, évacuation des eaux pluviale

CAHIER TECHNIQUE DES TOITURES VÉGÉTALISÉES (Mairie de Paris)

DTU 43.1 « Travaux d'étanchéité des toitures-terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie »

# \* QUELS AMÉNAGEMENTS FAIRE SUR LE SITE ?

La particularité des sites qui accueillent des projets d'agriculture urbaine est qu'ils n'ont généralement pas été prévus à l'origine pour ces installations. Il s'avère donc nécessaire de les aménager pour pouvoir les exploiter dans les meilleures conditions. Ces aménagements concernent plus particulièrement les projets sur toits, mais les points suivants sont valables pour toute installation :

<u>l'irrigation</u>: on peut envisager un raccord au circuit d'eau potable de l'immeuble, dans le cas d'installations sur les toits. Dans des cas très particuliers de projets au niveau du sol, un raccord à l'eau de la ville, qui n'est pas une eau potable, mais qui est tout de même filtrée, peut être une solution intéressante à l'image de l'Agence des espaces verts de Paris. On peut encore envisager l'irrigation des productions par récupération de l'eau de pluie. Ce choix pose le problème du stockage en cuve sur les toits, qui ajoute une charge non négligeable à

l'installation, alors que les problèmes de portance sont déjà très pressants. Ces cuves peuvent donc être installées au sol, mais dans ce cas, il faut installer une pompe de relevage pour amener l'eau jusqu'au toit (cf. II.2).

- <u>la sécurisation du site</u> (*DTU*): dès que les installations en hauteur sont accessibles à un public (qu'il soit professionnel ou tout public), la sécurisation du site doit être garantie par des garde-corps, des chemins de déplacement adéquats... La réglementation distingue deux types de toitures: les toitures inaccessibles, dont l'accès est réservé au personnel d'entretien (norme de garde-corps: *NF E 85-015*); les toitures accessibles aux propriétaires, locataires, visiteurs... (norme de garde-corps: *NF P 01-012*).
- <u>la logistique et l'accès</u>: les toitures ne sont souvent pas accessibles aisément par l'intérieur ou l'extérieur des immeubles. Or l'exploitation agricole est une activité qui demande beaucoup de transports et de manipulations (intrants, substrats...) qui doivent donc être pris en compte dans la conception du projet. Il en va de même pour les projets au sol qui ne disposent généralement que de surfaces exigües où le déplacement des ouvriers et des engins doit pouvoir pourtant se faire aisément.

De manière générale, il faut bien prendre conscience de l'investissement conséquent que nécessite ce type de projet, qui est néanmoins très variable selon les choix effectués à chaque étape de sa mise en place (type d'installation, matériaux, surfaces, zones de circulation...). C'est pourquoi certains porteurs de projet sont tentés de louer des sites déjà aménagés par leurs propriétaires pour s'affranchir des frais d'aménagement. Enfin il est préconisé que les aménagements soient mobiles et/ou réversibles car il sera nécessaire, à terme, de faire des travaux de réhabilitation, de mise aux normes (par exemple, la garantie d'étanchéité est décennale, il faut donc libérer l'espace pour changer les isolants).

<u>LIENS: http://www.ecovegetal.fr/pdf/GUIDE\_TERRASSES\_ACCESSIBLES.pdf</u>: guide sur les toits/terrasses accessibles piétons/véhicules avec les références en Annexe des DTU à respecter

# 2. LE MODE DE PRODUCTION

# **\*** QUELS TYPES DE PRODUITS CULTIVER ?

Aujourd'hui, l'agriculture urbaine est essentiellement maraîchère ou horticole, même si certaines pratiques d'élevage (cf. III.6) sont en train d'émerger. Le choix des espèces et variétés potentiellement cultivables est donc immense. Il faut pourtant opérer une sélection car la surface et la main d'œuvre disponibles, la technique de culture choisie (qui détermine, entre autres, les rendements) ainsi que le cycle naturel des plantes ne permettent pas de produire une variété de fruits/légumes/herbes aromatiques aussi importante que dans une exploitation maraîchère « classique ».

Ainsi, plusieurs critères peuvent influencer le choix des produits :

 les questions de portance de la structure : les légumes racines (du type pommes de terre, carottes, navets...) sont déconseillés sur les toits car le poids qu'ils atteignent à la fin de leur croissance constitue une charge supplémentaire conséquente qui dépasse souvent les capacités initiales du site,

- les rotations possibles, en fonction de la main d'œuvre disponible mais également de la technique de culture choisie qui détermine la succession possible des cultures et les rendements escomptés,
- la possibilité de réintroduire des variétés oubliées (dont certaines sont présentées dans le lien suivant). On remarque que le maraîchage urbain est un moyen pour des professionnels de l'alimentation (restaurateurs, distributeurs spécialisés) de proposer à leurs clients des produits plus fragiles et plus rares qui résistent mal aux transports et aux manutentions des circuits de distribution traditionnellement longs. Des variétés oubliées, couplées avec une cueillette à maturation, permettent de valoriser au maximum les productions de l'agriculture urbaine et de leur conférer une vraie valeur ajoutée par rapport aux autres produits disponibles sur le marché,

→ http://www.la-vie-du-jardin.com/potager/anciens.php: variétés maraîchères anciennes et rustiques

- la question de l'élevage : il semble que, pour l'instant, les élevages envisageables sur le territoire urbain soient essentiellement l'apiculture (en grande majorité) (cf. III.6) et l'aviculture (encore à explorer) (cf. III.6). Cependant, il existe des projets isolés qui prônent le retour des animaux (ovins, voire bovins) en ville, dans la mesure où ils pourraient brouter les espaces verts communaux. SORS DE TERRE, TÉMA LA VACHE... (associations mettant en place le pâturage urbain : mouton et chèvres et vaches dans le 93 et le 78).
- la question des débouchés : elle conditionne en premier lieu le choix des espèces cultivées. En effet, il s'agit de créer une société agricole viable, comportant un volet « commercialisation des productions » solide. L'agriculture urbaine est avant tout une agriculture à destination de la ville, elle doit donc s'adapter aux besoins réels de celle-ci. Il est capital de prendre en compte les habitudes alimentaires liées à la culture des consommateurs visés, pour répondre au mieux à leurs attentes et donc trouver des débouchés immédiats.

En conséquence, les produits qui sont les plus à même de correspondre aux critères cités cidessus sont les légumes fruits (tomates, courgettes, aubergines, poivrons...), les légumes feuilles (épinards, salades, blettes...), les petits fruits (framboises, fraises, groseilles...), les herbes aromatiques (basilic, persil, menthe, ciboulette...), les légumineuses potagères (haricots verts, pois...), les bulbes (oignons). Selon l'installation et la capacité d'accueil du site choisi, on peut aussi envisager des arbres fruitiers, surtout dans les zones de pleine terre.

**♣** QUELLE FERTILISATION ET SUPPORTS DE CULTURE ADOPTER ?

Le mode de fertilisation choisi dépend lui aussi des contraintes architecturales du site. En effet, pour la réalisation d'un compost, il faut de la place au sol, mais aussi envisager tout l'aspect logistique de l'apport en déchets (par brouettes par exemple), ainsi que les éventuels désagréments qu'il peut engendrer pour le voisinage (mauvaises odeurs...) (cf. III.2 pour la réglementation).

Quel que soit le mode de fertilisation choisi, on remarque que la volonté de la plupart des porteurs de projets en agriculture urbaine est de respecter l'environnement en n'utilisant pas d'amendements chimiques de synthèse. Ceci répond à une exigence des clients urbains qui sont de plus en plus attirés par des produits issus de l'agriculture biologique.

La culture sur terreau artificiel (acheté dans le commerce), comme support de culture apportant une fertilisation chimique qui n'est pas durable, est aussi envisagée dans quelques cas, mais ce choix se révèle économiquement et écologiquement moins intéressant. Le but de l'agriculture urbaine étant de créer des synergies dans la ville et de fermer au maximum les cycles de matière, il apparaît plus cohérent d'utiliser les déchets de la ville ainsi que ceux de la production ellemême. Il existe ainsi plusieurs formes de fertilisation organique allant du compost des ordures ménagères, résidus de culture, déchets verts, à la permaculture², en passant par le lombricompost³.

# **LIENS**:

→ http://asso.permaculture.fr/permaculture/principes/: permaculture

→ http://www.terredecamargue.fr/wp-content/uploads/2012/02/guide-lombricompostage.pdf : guide du lombricompostage

→ http://www.ademe.fr/partenaires/Boues/: utilisation des boues urbaines d'épuration en agriculture

→ http://uved-matorg.cirad.fr/html/cours5/cours5-1/cours5-1-2/conference.html : utilisation des composts d'origine urbaine en agriculture

<sup>2</sup> Permaculture : ensemble de pratiques visant à créer une production agricole soutenable, économe en énergie

<sup>3</sup> Lombricompost : matière organique ingérée, digérée et exécrée par les vers, ce qui la rend fertilisante

# 3. LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS

Plusieurs modes de commercialisation s'offrent aux porteurs de projets. Cependant, la solution la plus souvent adoptée et la plus valorisante pour les produits de l'agriculture urbaine est le circuit court.

# **LIENS:**

→ http://agriculture.gouv.fr/circuits-courts : définition des circuits courts et organisation

→ http://paris.apca.chambagri.fr/download/apca/t/extranet/2011/reglementation/commercialisat ion aout2010-2.pdf: réglementation sanitaire spécifique applicable aux circuits courts

→ http://agriculture.gouv.fr/Exigences-sanitaires-et-flexibilite-petites-entreprises: sécurité sanitaire et spécificités liées aux petites entreprises et aux circuits courts

# \* LES AMAP

Les AMAP sont les associations pour le maintien d'une agriculture paysanne. Elles prennent aujourd'hui une importance croissante en Île-de-France et ont pour but de mettre en relation des consommateurs avec des producteurs, si possible locaux et respectueux de l'environnement. Dans ce type d'association, un producteur et un groupe de consommateurs sont mis en relation par le biais de l'association, ce qui permet ensuite au producteur de signer des contrats individuels avec chaque client. Ce dernier s'engage, de son côté, à lui verser à la signature, un montant global pour l'année de production en général ou parfois 6 mois. Ceci permet au producteur d'avoir un apport conséquent et garanti pour financer les dépenses liées à la production. Par ce type de contrat, le producteur est assuré de recevoir un revenu fixé à l'avance (discuté avec les clients), quelle que soit sa production réelle.

Chaque semaine, le producteur vient ensuite livrer ses produits (seulement ceux qu'il produit) dans un lieu convenu par l'association, ce qui permet d'établir un contact avec la clientèle qui peut aussi se rendre sur l'exploitation à certaines périodes pour aider au travail dans les champs. L'intérêt est à la fois de supprimer les intermédiaires et donc de rémunérer au maximum le producteur, de sensibiliser les consommateurs à la terre et aux pratiques agricoles et d'établir un lien avec celles-ci. Chaque producteur peut livrer dans plusieurs AMAP et chaque AMAP peut rassembler plusieurs producteurs pour fournir à ses adhérents un panier plus varié. Les produits livrés par les producteurs adhérents d'une AMAP sont souvent certifiés en agriculture biologique, mais ce n'est pas obligatoire, ce qui ouvre ce mode de commercialisation aux agriculteurs urbains.

Ce mode de commercialisation n'est pas considéré par la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) comme appartenant à la sphère commerciale. Le consommateur n'est pas client, puisqu'il paye tout en sachant qu'il pourrait ne pas y avoir de récolte. Le contrat étant non réciproque, il s'apparente plus à un contrat d'assurance. La remise de ces produits est donc considérée comme étant faite à titre gratuit, ce qui empêche tout recours pour des problèmes de sécurité économique (le consommateur ne peut pas être lésé, si les produits sont considérés comme gratuits). Néanmoins, la réglementation en matière

de qualité, de sécurité sanitaire, de loyauté et de normes de commercialisation s'applique à tous les modes de commercialisation et inclut la distribution.

<u>LIENS</u>: ⇒http://www.amap-idf.org/la-charte-des-amap\_31.php: charte des AMAP ⇒http://www.reseau-amap.org/: annuaire national des AMA ⇒http://www.idf.direccte.gouv.fr/: rôles et missions de la DIRRECTE IDF

# \* LA VENTE DIRECTE

La vente directe se caractérise par la présence physique effective d'un vendeur et d'un consommateur hors d'un magasin. Dans le cas de la production agricole, il s'agit du producteur qui se déplace pour venir vendre en personne directement ses produits au consommateur final. La vente directe dans le cadre d'une activité agricole est soumise à une réglementation particulière qui la différencie de la vente directe commerciale « traditionnelle » et qui fait d'elle une activité agricole civile. A ce titre, elle ne nécessite pas d'inscription au registre du commerce et des sociétés. Les bénéfices retirés par cette vente sont donc de nature agricole selon l'ART. 63 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS. La protection sociale du vendeur relève donc de la mutualité sociale agricole (MSA, cf. LEXIQUE): ART. 722-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME.

#### **LIENS**:

- → <a href="http://www.fvd.fr/tout-savoir-sur-la-vente-directe/tout-savoir-sur-la-vente-directe">http://www.fvd.fr/tout-savoir-sur-la-vente-directe/tout-savoir-sur-la-vente-directe</a> : la vente directe
- → NORME AFNOR NF X 50-788 : norme spécifique à la profession des entreprises de vente directe ★ engagements de qualité aux différentes étapes de la démarche commerciale
- →http://www.chambres-

<u>agriculture.fr/fileadmin/user\_upload/Revue/Article/1012\_vente\_directe\_jur.pdf</u> : cadre juridique (statuts) et fiscal de la vente directe

# ♣ LE CONTRAT AVEC UN DÉBOUCHÉ DIRECT : CANTINES, RIE⁴, RESTAURANTS...

Le contrat avec un débouché direct permet d'assurer l'écoulement d'une partie conséquente de la production de manière certaine. Il a aussi l'avantage de fournir en produits de qualité et de proximité des structures qui sont souvent sensibles à ces problématiques pour différentes raisons : pédagogie, rentabilisation et amélioration des menus par les matières premières, fidélisation de la clientèle...

Cependant, les volumes que peuvent espérer produire les agriculteurs urbains ne pourront sûrement pas être suffisants pour répondre à des demandes importantes de cantines ou restaurants d'entreprises. Seuls des projets comme celui de Romainville (93) avec sa tour maraîchère de 1 500m², permettraient de produire des quantités suffisantes pour intéresser une cantine ou des sites de restauration collective. Un autre problème réside dans l'absence de lieu réservé à la préparation des

-

<sup>4</sup> RIE: restaurant interentreprises

légumes dans les cantines modernes (pour éviter les contaminations par la terre, et parce que cette étape de transformation coûte cher en main d'œuvre), ce qui impose la livraison de fruits et légumes prêts à l'emploi (déjà lavés, épluchés, conditionnés). De manière générale, ce type de débouché est à envisager pour des porteurs de projets professionnels visant des rendements et une production conséquents.

Face à ces contraintes, le débouché en restaurant peut être envisagé par un plus grand nombre de porteurs de projets, dans la mesure où quelques matières premières rares et gustativement nouvelles peuvent constituer un réel atout pour une carte, même en petites quantités. Dans tous ces cas de vente direct, le producteur se doit de rédiger, avant toute tractation, un contrat triennal (LOIS DE MODERNISATION DE L'AGRICULTURE) qui a pour but d'éviter le prix après-vente des fruits et légumes (ou vente à la commission), ce contrat comporte aussi une clause de révision des prix.

#### LIENS:

http://agriculture.gouv.fr/contrat-producteur-fruit-legume : contrat triennal http://www.senat.fr/rap/l09-436/l09-43625.html : loi de modernisation agricole

# B - LE STATUT DU PORTEUR DE PROJET, DE SA SOCIÉTÉ, DE SES EMPLOYÉS

#### 1. MON ACTIVITE EST-ELLE «AGRICOLE»?

La notion d'activité agricole est définie à l'ART. L.311-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME. L'article précise que cette activité consiste à la maîtrise d'un cycle de vie (animal ou végétal). A ce titre, les agriculteurs urbains exercent donc bien une activité agricole. Cette dénomination implique :

- Des contrôles spécifiques liés à la qualité professionnelle de l'activité, surtout dans le domaine de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques qui est plus encadrée quand il s'agit de professionnels (cf. III.2 SUR LA LUTTE PHYTOSANITAIRE).
- Une affiliation au régime de la MSA, que le porteur de projet soit agriculteur à titre principal ou secondaire. En effet, à partir du moment où il change de statut, il ne dépend plus du régime de sécurité sociale 'classique' mais doit faire une déclaration auprès de la Caisse d'assurance pour obtenir une nouvelle couverture correspondant à ses activités (cf. II.5).
- Que les éventuels employés de la structure seront 'salariés agricoles' et auront donc eux aussi une couverture sociale adaptée (cf. 11.6).

#### 2. SUIS-JE CONTRAINT PAR UNE SURFACE MINIMUM D'INSTALLATION?

La surface minimale d'installation fixe stricto sensu la surface en deçà de laquelle les installations ne doivent plus être encouragées, car considérées comme non viables en fonction de la région concernée. Ainsi, elle est définie à l'origine comme la surface d'une exploitation permettant de rémunérer deux unités de main d'œuvre. Les SMI départementales sont fixées dans le SDDS (schéma directeur départemental des structures agricoles) par rapport à la SMI nationale. Outre les spécificités départementales, elle varie aussi selon la nature des cultures et la technique de production (en serres, hors-sol...). Des coefficients d'équivalence en surface ou en nombre d'animaux s'appliquent dans le cas des productions hors sol. Elle est surtout utilisée dans le domaine de la protection sociale agricole, en servant de base de détermination du seuil d'assujettissement au régime social agricole (cf. II.4).

#### LIENS:

→ ART. L.312-1\_DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME : fonctions du SDDS

→ ART L.312-6 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME : la surface minimum d'installation

→http://www.yvelines.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/ArreteSDDS\_270207\_cle2dec21.pdf: SMI 78

→ http://www.seine-et-marne.equipement.gouv.fr/IMG/pdf/APSchemaDirectStruct\_cle76b1ea.pdf : SMI 77

# 3. SUIS-JE CONCERNÉ PAR L'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER ?

L'autorisation préalable d'exploiter (APE) est une autorisation administrative qu'il est nécessaire d'obtenir pour exploiter une terre, dans certaines conditions définies dans le SDDS. En effet, le droit français distingue la propriété d'une terre et le droit de l'exploiter. Il est obligatoire d'être en possession de cette autorisation (si la situation de l'agriculteur est éligible selon le SDDS) au moment de la signature du bail ou du titre de propriété. La nécessité d'obtention de cette APE est donc fonction des orientations définies dans le SDDS, qui définissent les priorités établies par le département en matière d'installation/agrandissement et qui concernent la taille des parcelles souhaitées, la taille de l'exploitation déjà possédée, le statut du demandeur, son âge, son origine familiale (agricole ou pas)... Les seuils pour l'installation et l'agrandissement sont fixés sur la base de l'Unité de référence (UR).

<u>N.B.</u>: l'UR se substitue à la SMI dans le cadre de la mise en œuvre de la politique des structures depuis la loi de modernisation agricole du 9 juillet 1999. Cette superficie de référence est plus « fine » que la SMI dans la mesure où elle intègre d'autres critères que la surface dans la notion de « rentabilité économique ». *ART. L.312-5 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME*. Ainsi, il y a plusieurs UR par département, selon les secteurs de culture (régions naturelles), ce qui lui confère une dimension agronomique en plus d'une dimension économique consolidée. Elle est équivalente à 2 SMI dans la plupart des cas.

En dessous des seuils définis dans chaque département, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation préalable d'exploiter. Néanmoins, dans certains cas, une déclaration préalable doit être fournie pour l'exploitation des terres. C'est une démarche administrative du même type que pour

l'APE, mais simplifiée, elle concerne notamment les terres transmises par donation, location ou vente d'un parent.

En conclusion, on peut noter que compte tenu de la taille des surfaces généralement disponibles pour les agriculteurs urbains, inférieure aux UR départementales, ceux-ci ne seront pas concernés par cette autorisation d'exploiter (cf. ART. L. 331- 2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME).

Néanmoins, dans certains cas, le preneur cumule plusieurs parcelles sur plusieurs départements (souvent le cas en agriculture urbaine). Dans cette situation, pour apprécier la nécessité d'une APE, il faut considérer la surface totale des parcelles envisagées et leur appliquer la réglementation du département où se situent plus de 50 % de la surface globale.

<u>N.B.</u>: En règle générale, le preneur potentiel doit se présenter à son bailleur muni d'une APE s'il est soumis à cette procédure compte tenu du SDDS, ou avec une déclaration administrativement approuvée, prouvant qu'il n'en a pas besoin. Il convient également de savoir que c'est la DDT\* qui réalise le contrôle des statuts et structures et peut délivrer plusieurs APE pour une même parcelle, si les preneurs qui se présentent sont au même rang de priorité au regard des orientations du SDDS. La décision finale revient au bailleur.

<u>N.B.</u>: On peut également signaler que le SDDS de chaque département est normalement révisé tous les 6 ans, ce qui permet de modifier les surfaces seuil et de s'adapter à de nouvelles pratiques émergentes (comme l'agriculture urbaine). Plus les surfaces "seuil" sont faibles, plus le nombre d'exploitations devant être suivies et contrôlées par la DDT est élevé.

# **LIENS**:

→ http://www.indre.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture/Installations-etexploitations/Controle-des-structures-agricoles/Autorisation-d-exploiter-Simple-declarationprealable : grille de détermination APE ou déclaration préalable?

→ http://www.terresdeurope.net/autorisation-exploiter-agriculteur.asp: Dans quelles conditions l'APE est-elle nécessaire ?

→ https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\_11534.do\_: Formulaires de demande d'APE

# 4. SUIS-JE ÉLIGIBLE AU STATUT D'AGRICULTEUR ?

Lorsqu'un entrepreneur débute une activité agricole, il doit d'abord la déclarer au CFE\* (Centre de Formalités des Entreprises) qui dirige ensuite le dossier vers la MSA correspondante. L'affiliation à la MSA se fait pour des agriculteurs dirigeant une exploitation dont la superficie est au moins égale à la moitié de la SMI du département et dont les activités sont citées dans *L'ART. L.722-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME*. Cependant, dans le cas de cultures spécialisées qui ne peuvent pas être appréciées aux vues de leur surface, il existe des équivalences en termes de temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation (au moins 1200h/an). Ces seuils donnent droit à une affiliation en tant que "chef d'exploitation".

Cependant, si la surface de l'exploitation ou le temps de travail sont inférieurs à ces seuils (entre 1/8ème et ½ de la SMI départementale et entre 150h et 1200h de travail annuel), il existe un

deuxième statut agricole -cotisant solidaire- qui donne aussi droit à une couverture sociale, mais de nature un peu différente, car l'activité agricole n'est plus considérée comme principale.

Il existe donc deux statuts agricoles qui engendrent deux affiliations différentes à la MSA : le statut de « chef d'exploitation » et celui de « cotisant de solidarité ». Toutes les informations sur ces deux statuts sont rassemblées dans ce site :

→ http://www.agriculture-npdc.fr/installation/point-info-installation/statuts-agricoles.html :
Définition des deux statuts agricoles, critères d'éligibilité et conséquences sur le régime social
→ http://www.msa.fr/lfr/affiliation-statuts : démarches d'affiliation des exploitants, différents

Lors d'une installation, ce qui sera le cas de la plupart des nouveaux agriculteurs urbains, un dossier d'installation doit être constitué pour la demande d'aides. Ces aides sont l'aboutissement d'un parcours encadré par le CDI (comité départemental à l'installation ou avec un comité interdépartemental pour les 7 départements de l'ouest) qui débute au Point info-installation (PII), passe par le plan de professionnalisation personnalisé (PPP) et par le plan de développement de l'exploitation (PDE). Elles dépendent du niveau de qualification du demandeur, de son âge, de son projet (cf. IV.2) et sont octroyées par le préfet de département, sur avis de la CDOA (commission départementale d'orientation agricole) ou CIOA pour les départements de Paris et de la petite couronne.

→ http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/2013-Installation\_cle06db4c.pdf : plaquette du ministère sur les aides à l'installation

→ http://agriculture.gouv.fr/installation : DJA, prêts bonifiés, avantages sociaux et conditions d'éligibilité

→ http://www.msa.fr/lfr/web/msa/exoneration-jeune-agriculteur-installation : Conditions d'exonération à l'installation liées au statut « jeune agriculteur »

# 5. QUEL STATUT POUR MES EMPLOYÉS?

A partir du moment où le statut du chef d'entreprise est clarifié, il est aisé de définir un statut pour ses employés. En effet, tout auto-entrepreneur qui adopte le statut de chef d'exploitation agricole, impose nécessairement à ses employés de travailler sous le statut de « salariés agricoles ». Ceux-ci relèvent donc aussi de la MSA. La réglementation encadrant ce travail est inscrite dans le code rural et de la pêche maritime, et concerne à la fois les horaires de travail, la nature des travaux qui peuvent être effectués par un salarié agricole, les congés...

#### **LIENS**:

statuts

→CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME ART. L.711-1/712 ET SUIVANTS

→CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME ART. L.741-1/742 ET SUIVANTS

#### 6. QUEL STATUT JURIDIQUE POUR MON ENTREPRISE ?

Il existe de nombreux statuts juridiques envisageables lors de la création d'une entreprise agricole. Il est important cependant de préciser que la nature de ce statut ne détermine ni les aides potentielles, ni le régime d'affiliation à la MSA. Les deux grandes formes qui s'opposent sont la forme individuelle (EIRL\*) et la forme sociétaire. Au sein de la forme sociétaire, on distingue encore deux grands types de sociétés : les sociétés civiles (SCEA, GAEC, EARL, GFA\*), et les sociétés commerciales (SAS, SA, EURL, SARL\*...). Le fonctionnement d'une société civile est plus souple que celui d'une société commerciale. Le choix entre ces différents statuts relève surtout de l'importance des capitaux investis, de la surface d'exploitation, de la responsabilité et de la transparence juridique souhaitées, du nombre d'associés, de la place qu'occupe la famille dans l'exploitation agricole, de la part de l'activité commerciale...

# LIENS:

→ http://www.msa.fr/lfr/web/msa/statut-juridique-activite-agricole : Caractérisation des formes juridiques individuelles et sociétaires, des avantages, inconvénients et contraintes liés à chacune d'entre elles

→ http://www.agriculture-npdc.fr/installation/point-info-installation/formes-juridiques.html:

Récapitulatif des différents statuts juridiques envisageables pour une société agricole, ainsi que des démarches à effectuer pour constituer chacune d'entre elles,

De manière générale, et quel que soit le statut choisi, la société doit être déclarée au CFE\* qui guidera ensuite le porteur de projet dans toutes les démarches.

# 7. QUEL RÉGIME D'IMPOSITION S'APPLIQUE À MON CAS ?

Il existe trois régimes d'imposition possibles concernant les bénéfices agricoles réalisés par l'activité de production agricole. On distingue le régime forfaitaire, le régime du réel simplifié et le régime du réel normal. Le rattachement à l'un ou l'autre de ces régimes dépend des recettes de l'exploitation. Toutes les informations sont regroupées sur le site ci-dessous et sont valables pour la région Île-de-France.

Le régime d'application de la TVA\* (taxe sur la valeur ajoutée) dépend, quant à lui, du chiffre d'affaire annuel (seuil de 46 000€), selon les explications données dans le lien ci-dessous. On distingue cette fois deux régimes, le remboursement forfaitaire et le régime simplifié.

# LIENS:

→ http://www.agriculture-npdc.fr/installation/point-info-installation/regimes-imposition.html : les régimes d'imposition des exploitations agricoles

→ http://www.agriculture-npdc.fr/installation/point-info-installation/tva.html : régimes TVA

# 8. QUEL TYPE DE BAIL S'ADAPTE À MA SITUATION ?

Le bail est la nature du contrat qui lie le preneur et le propriétaire d'un bien. Selon les activités qui seront effectuées sur le site, et la nature de celui-ci, plusieurs possibilités s'offrent aux deux parties. Pour les situations qui concernent ce guide, il semble que les baux les plus adaptés soient :

- Les baux ruraux
- Les baux de droit commun

Les baux ruraux assurent une protection forte du preneur, ils ont été conçus pour protéger l'agriculteur fermier. Ces baux sont de longue durée (9 ans minimum, mais souvent 18 ou 25 ans), ils permettent ainsi à l'exploitant de réaliser des investissements à long terme et de se projeter dans un futur assez lointain pour construire son projet de manière durable. Par ailleurs, la valeur de ces baux est très encadrée de manière à faciliter le plus possible le preneur. Le préfet fixe chaque année ces valeurs (indices des fermages), valables du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre de l'année suivante. Ainsi, la valeur locative des biens n'est pas prise en compte dans les baux ruraux, ce qui peut être très avantageux pour un preneur en milieu urbain, surtout en région Île-de-France, où les loyers sont très élevés. En s'affranchissant de cette valeur locative, les agriculteurs urbains peuvent espérer louer un bien en ville, sans que cela ne pèse trop lourd dans leur budget.

A l'inverse, les baux de droit commun, sont les baux traditionnels effectués en ville par exemple et prennent en compte la valeur locative des biens, ce qui augmente considérablement la valeur de ceux-ci, et donc les loyers qui en découlent. Ils sont certainement plus avantageux pour les propriétaires et permettent une marge de manœuvre et une liberté plus grandes pour les deux parties. Cependant, ils ne sont pas aussi protecteurs pour l'exploitant agricole que les baux ruraux. Bien souvent, les deux parties choisissent ce type de bail par méconnaissance des autres possibilités, persuadés que les baux ruraux ne s'exécutent qu'en zone rurale. Or aucune indication n'apparaît dans la définition des baux ruraux sur la qualité de la zone (A, AU, U\*...) sur laquelle porte ce type de bail.

<u>N.B.</u>: Certains porteurs de projets pourraient être tentés par la signature de baux commerciaux, dans la mesure où l'activité de la totalité des agriculteurs urbains s'accompagne d'une activité 'commerciale' de vente des produits de la ferme. Cependant, cette activité n'est pas considérée comme un commerce à proprement parler puisque les agriculteurs n'achètent pas pour revendre, mais vendent ce qu'ils produisent. Ainsi la commercialisation des produits agricoles directement par le producteur est jugée comme une activité civile connexe à la production.

Lorsque le propriétaire est une municipalité ou une collectivité, la question se pose en termes de responsabilité. Soit la ville encadre totalement le projet, elle est donc responsable de l'aménagement du site et des éventuels accidents, soit elle met juste à disposition le site et n'est plus responsable une fois que le projet est implanté. Les contrats locatifs sont alors soit des baux de droit commun, soit des « conventions d'occupation privative du domaine public ».

#### **LIENS**:

ART. L.411-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME : statut du fermage et du métayage, régime de droit commun

ART. L.411-5 : durée du bail ; ART. L.411-11 : prix du bail

ART. L.411-26 À 29 : droits et obligations du preneur en matière d'exploitation

 $\underline{\text{http://www.seine-maritime.chambagri.fr/Baux-Ruraux.asp}}: \text{définition et caractérisation du bail rural}$ 

http://cbad.pagesperso-orange.fr/falin/detail/22%20Bail%20droit%20commun.htm

<u>http://www.coj.be/Dossier bail juillet 2007.pdf</u> : définition et caractérisation du bail de droit commun

http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Indice-des-fermages-2012: indices des fermages

# C - LA RÉGLEMENTATION QUI ENCADRE LES PRATIQUES AGRICOLES

# 1. LE SITE

# \* LES PLANS D'URBANISME

Il existe aujourd'hui dans la quasi-totalité des communes d'Île-de-France des PLU\* (plans locaux d'urbanisme) qui exposent les orientations prévues pour l'évolution de la ville dans les 10 à 15 années, ainsi que les réglementations régissant l'utilisation des parcelles. En Île-de-France, les communes s'associent souvent pour définir, en plus de leur PLU, des SCoT\*(schémas de cohérence territoriale) qui ont pour but d'assurer une cohérence urbanistique, architecturale et paysagère audelà des limites des communes.

Ces documents urbanistiques et réglementaires imposent certaines règles de construction qui peuvent se révéler être des freins à l'installation de projets d'agriculture urbaine. On note ainsi des indications sur la hauteur maximale des bâtiments autorisée selon les quartiers, la pente des toits conseillée pour maintenir une unité et préserver une architecture locale traditionnelle en privilégiant les toits en pente et non pas des toits terrasses...

Afin de s'assurer de la faisabilité du projet, il convient donc de vérifier au préalable les textes d'urbanisme qui s'appliquent sur le site choisi. Cependant, si le projet est porté par des collectivités, des révisions/modifications de PLU peuvent être envisagées, qui permettent de s'adapter aux nouvelles installations, et non le contraire.

<u>N.B.</u>: un exemple de modification ayant permis de faciliter l'installation de projets d'agriculture urbaine, est le fait de ne plus considérer les serres sur les toits comme un étage supplémentaire, ce qui permet de laisser le champ beaucoup plus libre aux constructeurs.

#### LIENS:

http://www.paris.fr/pratique/documents-d-urbanisme-plu/dossier-cartes-et-textes-du-p-l-u/textes-du-plan-local-d-urbanisme/explication-des-choix-retenus-et-justifications-des-regles/rub\_7042\_dossier\_21439\_port\_16186\_sheet\_3268 : PLU (cartes, textes, dossiers...) de Paris pour exemple, mais le même type de document existe pour chaque commune

# \* LE VOISINAGE

Les documents d'urbanisme ayant encore, pour la plupart, un avis indéterminé sur la question des constructions d'agriculture urbaine, les porteurs de projet peuvent bénéficier de ce flou réglementaire pour mettre en place des structures parfois imposantes, pour peu qu'elles ne soient pas en contradiction directe avec les documents existants. Cependant, il reste une contrainte, qu'il ne faut sûrement pas négliger, surtout dans la mesure où elle contribue à l'acceptation de l'agriculture urbaine par l'opinion publique : le voisinage. En effet, pour ce qui est des constructions sur les toits, la mise en place d'une serre, le plus souvent éclairée la nuit artificiellement, peut constituer une gêne pour le voisinage. Il est donc capital de discuter et d'informer les personnes pouvant être en contact

direct avec ces installations afin de les sensibiliser à ces nouvelles pratiques et de leur montrer les potentialités de sites inexploités.

# 2. LES INTRANTS

#### \* LA FERTILISATION

Le choix de fertilisation dépend évidemment du support de culture. En effet, en aquaponie et en hydroponie, la fertilisation se fait par solution nutritive spécialement dosée pour chaque culture, réalisée à partir d'un mélange de nutriments essentiels (N, P, K...). Cette technique permet normalement d'assurer une efficacité maximale des nutriments sur les plantes, ainsi que de limiter l'utilisation d'eau. Cependant, on note aujourd'hui un frein au développement de ce type de fertilisation en agriculture urbaine : il n'existe pas d'amendements certifiés bio sous forme soluble. Or, comme nous l'avons vu plus haut (cf. 1.2) et comme nous le reverrons dans la partie commercialisation (cf. 111.4), la qualité environnementale des 'cultures urbaines' est un point capital que tous les porteurs de projets semblent vouloir respecter.

Pour les projets en bacs ou en pleine terre, le terreau, qui est un support de culture, peut être support de la fertilisation. Cependant, il ne constitue pas une solution très adaptée à l'agriculture professionnelle urbaine, étant donné son coût et la faible productivité qu'il engendre. En outre, les projets sur toits étant limités en poids, ils ne peuvent souvent pas se permettre d'effectuer des apports aussi lourds que le terreau.

Il convient donc de s'orienter plutôt vers la fertilisation chimique ou organique, couplée à des supports de culture inertes, eux-mêmes organiques (écorce, tourbe, sous-produits agricoles...) ou minéraux (sable, pouzzolane, laine de roche, perlite...). Selon la législation, un engrais est un produit dont les teneurs en N, P205 ou K20 dépassent 3% du produit brut. Ces amendements sont disponibles sous forme de produits en vente dans le commerce, ou peuvent être fabriqués individuellement, comme le compost. Toujours dans une volonté de résilience des projets d'agriculture urbaine, il est intéressant d'utiliser des composts issus de déchets urbains (ménagers, espaces verts, marcs de café...). C'est cet aspect de la fertilisation qui est, depuis peu, particulièrement réglementé. Des normes indiquent des valeurs limites d'éléments traces métalliques (ETM\*) et composés traces organiques (CTO\*) contenus dans les amendements organiques, qui assurent leur innocuité. Elles codifient aussi l'étiquetage de ces produits (cf. LIENS).

Le deuxième aspect de la réglementation encadre la « valorisation agronomique des déchets organiques » qui peut être de deux types : soit sous forme de matière fertilisante ou support de culture, quand il y a transformation du déchet, soit par épandage, lorsqu'il conserve sa qualité de déchet. De manière générale, les normes réglementant l'utilisation de compost imposent un suivi de la qualité des produits sur le plan agronomique, environnemental et sanitaire (ETM, CTO, polluants inertes et indésirables, micro-organismes pathogènes...).

#### **LIENS**:

→http://ile-de-france.ademe.fr/ : ADEME\* Île-de-France

→NF U 44-551 : supports de culture (6 dénominations : terreau, terre « de bruyère », tourbe...)

→NF U 44-051: amendements organiques

- →NF U 44071: amendements organiques avec engrais
- →NF U 44-095 : composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues de traitement des eaux
- → ART L.255-1 ET L.255-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME: relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de culture
- →LOI N°79-59 (DU 13 JUILLET 1979 (JO DU 14 JUILLET 1979) : relative à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes et des supports de culture. Définition des deux notions et conditions de mise sur le marché (même à titre gratuit) de celles-ci
- → ORDIF: Observatoire régional des déchets d'Île-de-France

#### ♣ L'EAU

Cette rubrique traite de l'eau en amont de la culture. Le raccordement au réseau d'eau potable est le choix fait par la plupart des porteurs de projets pour l'irrigation de leurs cultures, malgré le coût que l'utilisation de cette eau représente. L'autre possibilité est de récupérer l'eau de pluie, mais cette utilisation est très encadrée. Elle pose le problème de la qualité de l'eau, qui est éventuellement chargée en métaux lourds, comme le zinc, constituant principal d'une majorité de toitures (notamment parisiennes), sur laquelle l'eau ruisselle. On peut cependant envisager des systèmes de filtrage de l'eau de pluie en cuve par des filtres à carbone.

<u>N.B.</u>: Il est important de rappeler que l'utilisation de l'eau de pluie pour l'irrigation se pratique déjà en milieu rural en plein champ. Reste donc à déterminer si les eaux pluviales sont réellement plus polluées en milieu urbain.

Les porteurs de projets peuvent aussi considérer l'intérêt d'un raccordement au réseau d'eau brute (c'est-à-dire un réseau parallèle à celui de l'eau potable qui existe dans certaines villes et qui est utilisé le plus souvent pour l'entretien des espaces verts municipaux). Le problème de ce réseau est qu'il présente des risques de contamination si des personnes non informées venaient à être en contact avec cette eau qui n'est pas potable, ce qui oblige les autorités à restreindre son utilisation aux professionnels. S'ajoute à cela un problème de pression qui empêche le raccordement à des installations situées à plus de 15 m de hauteur et donc compromet son utilisation dans certaines installations sur toit.

Il reste néanmoins un problème agronomique posé par l'utilisation d'eau potable en agriculture urbaine, outre celui de la résilience des circuits ainsi créés, qui est celui de l'apport d'eau traitée, pouvant freiner la croissance des cultures maraîchères. Rappelons tout de même que le but de l'agriculture urbaine est de réduire au maximum l'utilisation d'eau, quelle que soit sa provenance, en développant des cercles vertueux de réutilisation d'eau et en pratiquant une irrigation raisonnée.

# **LIENS**:

→ ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 1993 RELATIF AU CODE DES BONNES PRATIQUES AGRICOLES : conditions d'épandage des fertilisants azotés, périodes appropriées, bonne gestion de l'irrigation

→ http://agriculture.gouv.fr/La-France-durcit-sa-reglementation : mise en œuvre de la « Directive Nitrates »

- → ARRÊTÉ DU 21 AOÛT 2008 (JO DU 22 AOÛT 2008) : modalités de l'utilisation de l'eau de pluie et de son usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments
- → ART.R.1321-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : conditions d'emploi de l'eau destiné à la consommation humaine
- → RÈGLEMENT (CE) N° 852/2004 DU 29 AVRIL 2004 : relatif à l'hygiène des denrées alimentaires
- →http://www.ifep.info/syndicat/bibliotheque.php?
- $\underline{\text{t=3&PHPSESSID=74a7654c503bb4a368a1eb87596d0360}}$ : Industriels de l'eau de pluie # fiches pratiques rassemblant l'essentiel de la réglementation sur la récupération de l'eau de pluie et son usage

#### \* LA LUTTE PHYTOSANITAIRE

La lutte phytosanitaire permet de contrôler les maladies et ravageurs des cultures. On distingue deux types de lutte : la lutte chimique, très contrôlée, surtout dans son utilisation par les professionnels, et la lutte biologique qui consiste à éliminer un ravageur sans recours à un produit de synthèse issus de l'industrie chimique, au moyen d'organismes naturels antagonistes ou prédateurs de ceux-ci ou d'intervention mécaniques ou manuelles.

La lutte chimique peut se faire à l'aide de produits utilisés autorisés en jardinage, qui sont vendus séparément de ceux destinés aux professionnels. Pour les premiers, une étiquette spécifique « emploi autorisé dans les jardins » est apposée, selon l'ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 1999 (MENTION « JARDIN »). Étant donné que les produits phytopharmaceutiques présentent des risques pour la santé humaine et pour l'environnement, leur utilisation est encadrée par une réglementation à la fois en zone agricole et non agricole. Notamment, les utilisateurs professionnels non soumis à agrément, tel que les agriculteurs, les agents des collectivités territoriales devront disposer à compter du 1er octobre 2014 d'un certificat individuel (CERTIPHYTO) pour pratiquer leur activité. Pour les autres professionnels, dont l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est soumise à l'obtention d'un agrément d'entreprise spécifique, car réalisé dans le cadre d'une prestation de service, l'obligation de disposer du certificat individuel s'applique dès à présent et devra être détenu par l'ensemble du personnel en charge de l'application à compter du 1er octobre 2013. La réglementation européenne harmonise l'homologation, l'étiquetage et les méthodes d'application de ces produits, elle incite aussi chaque Etat à réduire l'utilisation de pesticides. La France a donc adopté le plan Ecophyto 2018, qui fixe les objectifs à atteindre dans le pays en matière de pesticides. Dans sa formulation initiale, il visait à réduire de 50% l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles dans un délai de 10 ans si possible.

Les points importants de la réglementation à signaler quant à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sont les suivants :

— les conditions d'emploi des produits fixés dans les autorisations de mise sur le marché délivré par le ministère en charge de l'agriculture et spécifique à chaque produit autorisé : notamment, la dose maximale de produits à appliquer en fonction de la culture traitée et de la cible, le respect de zone non traitée en bordure de cours d'eau, le nombre d'application maximal, le délai avant récolte qui détermine le délai qui doit s'écouler entre le dernier traitement appliqué et la récolte du végétal sans risque sanitaire, que le végétal soit consommé en l'état ou transformé ainsi que le délai de

rentrée, c'est-à-dire le délai à respecter après l'application d'un produit pour revenir sur une parcelle sans risque pour la santé des personnes ayant accès à la parcelle;

— les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques telles que : la tenue d'un registre des productions végétales dans lequel doivent être précisés le détail des traitements phytopharmaceutiques effectués pour les producteurs de végétaux ou un registre d'application de produits phytopharmaceutiques pour les utilisateurs en zone non agricole, les conditions climatiques (l'application de produits est interdit lorsque la vitesse du vent dépasse 20 km/heure), le remplissage des pulvérisateurs qui doit être réalisé de façon à éviter tout retour de la préparation dans le circuit d'alimentation d'eau et à éviter tout risque de débordement, le respect de zone non traitée en bordure de points d'eau, la gestion des emballages vides de produits phytopharmaceutiques dans un centre de recyclage dédié ou un centre éliminateur de déchets spéciaux (cf. III.5 SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES).

La lutte biologique peut être intéressante en agriculture urbaine, d'une part, pour l'aspect environnemental et, d'autre part, pour la facilité et l'efficacité des traitements sous serres (milieu confiné). Les organismes auxiliaires utilisés peuvent être des insectes (coccinelles), mais aussi des bactéries ou des virus. Il est aussi fréquent d'introduire des mâles stériles dans le milieu, afin d'empêcher le renouvellement de la population de nuisibles ou créer une confusion sexuelle.

On peut également citer d'autres méthodes fréquemment utilisées en agriculture biologique pour limiter les invasions de ravageurs/adventices : l'association de cultures qui permet de diluer la pression des nuisibles et de couvrir au maximum la surface de culture, afin de limiter la croissance des adventices ou la rotation culturale.

#### LIENS:

- →http://agriculture.gouv.fr/Certiphyto-un-certificat-pour,16486 : certiphyto
- →http://www.manche.chambagri.fr/detail\_environnement.asp?
- <u>card=1655&siteAppelant=50&chambreOrigine=50</u>: conditions d'application (délais avant récolte, vent...)
- →http://www.info-pesticides.org/: toute l'information sur les pesticides
- → http://agriculture.gouv.fr/ecophyto : site Ecophyto du ministère de l'agriculture
- → http://e-phy.agriculture.gouv.fr/: le catalogue des produits phyto-pharmaceutiques et de leur usage, des matières fertilisantes et des supports de culture homologués en France. Classement par liste de production ou par produit phytosanitaire \* indication des doses, des pratiques conseillées, et éventuellement des interdictions
- → http://eau.seine-et-marne.fr/reglementation-produits-phytosanitaires : utilisation générale des produits phytopharmaceutiques compatibles avec le développement durable (renvoi vers les textes communautaires ainsi que vers leurs équivalents en droit français)
- →http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr : synthèse sur l'autorisation des substances, l'homologation et l'autorisation de mise sur le marché, la distribution et l'utilisation, les limites de qualité, la surveillance et les contrôles avec des renvois vers les textes en vigueur pour chaque point
- « PAQUET PESTICIDES »:
- → DIRECTIVE 2009/128/CEE : cadre communautaire d'action pour instaurer une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable
- → DIRECTIVE 2009/127/CEE : réglementation des machines destinées à l'application des pesticides

- → DÉCRET N° 2012-755 DU 9 MAI 2012: concernant la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytopharmaceutiques
- →http://www.au-potager.com/associations.htm: associations de cultures au potager
- → http://mag.plantes-et-jardins.com/conseils-de-jardinage/fiches-conseils/rotation-des-cultures : rotations culturales

# 3. LES RISQUES DE POLLUTION

Les risques de pollution en tous genres sont sans doute le frein majeur dans l'opinion publique au développement de l'agriculture urbaine en France, et peut-être tout particulièrement en Île-de-France, région qui semble accumuler, en lien avec son caractère urbain marqué, l'ensemble des sources possibles de contamination, dommageables pour les denrées alimentaires. Si la réglementation dans le domaine est encore peu présente, il n'en reste pas moins que de nombreuses associations et autres centres techniques informent sur les précautions à prendre en amont et en aval des cultures. En effet, il ne faut pas oublier que l'agriculture peut aussi être une source de pollution et qu'il est nécessaire de contrôler l'ensemble des rejets de celle-ci dans le milieu.

# ♣ L'EAU

Ici, contrairement à la rubrique *EAU DU III.2*, il est question du risque de pollution de l'eau par les pratiques agricoles. En effet, les agriculteurs urbains vont être amenés à rejeter l'eau usée de leurs cultures dans le réseau unitaire (qui ne mélange pas les eaux pluviales et les eaux usées). La *DIRECTIVE « NITRATES »* s'applique donc au même titre que pour des cultures de plein champ et encadre les teneurs en éléments nutritifs du sol, qui pourraient s'avérer dangereux pour l'environnement en cas d'excès. En dehors de cette réglementation qui n'est pas vraiment appropriée aux pratiques d'agriculture urbaine, aucun contrôle n'est effectué pour vérifier la qualité des eaux rejetées par les agriculteurs urbains.

#### LIENS:

http://agriculture.gouv.fr/La-France-durcit-sa-reglementation : directive nitrates

#### & L'AIR

La question de la pollution de l'air en milieu urbain et de son impact sur les éventuelles cultures est un sujet délicat car, si cette pollution est avérée, elle pourrait ne pas être notablement problématique pour les installations d'agriculture urbaine. Pour ce qui est de l'aspect purement réglementaire, il n'existe aujourd'hui aucun texte indiquant des restrictions de mise en culture en fonction de la pollution de l'air. Ainsi, la plupart des restrictions d'implantation de cultures en milieu urbain, le sont pour des raisons de bon sens : loin des grands axes routiers comme le boulevard périphérique (autour de Paris), des usines d'incinération des déchets ou des industries rejetant des gaz nocifs...

Si on considère les particules ou les éléments toxiques dont on parle le plus souvent, on remarque que ce ne sont pas celles qui présentent le plus grand danger pour les fruits et légumes

urbains. En effet, les particules fines émises par les gaz d'échappement ne montent pas à la hauteur des toits terrasses, et même dans le cas contraire elles sont un danger pour les voies respiratoires humaines mais pas pour la croissance des fruits et légumes. Pour ce qui est de l'ozone, il a un impact principalement sur les légumes feuilles (tels que les épinards, salades...) en provoquant des taches noires de nécroses, qui sont plus handicapantes pour leur commercialisation que pour leur sécurité sanitaire. Ainsi, de nombreuses études sur l'impact réel de cette pollution atmosphérique sur la qualité sanitaire et gustative des produits urbains sont en cours (INRA-AGROPARISTECH, AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA MAIRIE DE PARIS) et permettront surement dans les années à venir de déterminer les dangers véritables. Par exemple à Paris, 9 potagers sur 4 sites différents ont été implantés par la direction des espaces verts et de l'environnement, et sont suivis avec des prélèvements et analyses réguliers. Les résultats de cette étude seront rendus publics en 2015.

<u>N.B.</u>: de nombreux champs se situent aujourd'hui en milieu périurbain au bord de routes nationales ou départementales très empruntées, et pourtant la problématique de la pollution de l'air en milieu périurbain ne semble pas avoir fait réagir de la même façon l'opinion publique. Il reste que les résultats des études en cours vaudront aussi bien pour les deux types de localisation (urbaine et périurbaine) qui ne sont finalement, de ce point de vue, pas si différents.

Pour ce qui est de l'aval de la production, c'est-à-dire de la pollution éventuellement suscitée par les activités agricoles, on considère qu'elle proviendrait en grande majorité de la lutte phytosanitaire dont les produits sont le plus souvent pulvérisés. Cependant, il n'existe à l'heure actuelle aucune réglementation, européenne ou française, qui spécifie une limite de qualité sur le paramètre "pesticides" dans l'air, compte tenu des teneurs infimes détectées.

#### LIENS:

http://www.airparif.asso.fr/reglementation/normes-francaises# : réglementation européenne et française sur la qualité de l'air, sans rapport direct avec les pratiques agricoles

#### \* LE SOL

Dans un premier temps, il convient de rappeler que la plupart des projets d'agriculture urbaine qui voient le jour aujourd'hui concernent des cultures hors-sol, pour lesquelles la question de cette pollution ne se pose pas. Pour les sols en place, il n'existe pas de valeurs seuils réglementaires qui autorisent ou interdisent tel ou tel usage hormis pour l'épandage des boues de station d'épuration. Par contre, une circulaire du MEDDE (février 2008) livre le cadre méthodologique concernant la compatibilité entre l'état du milieu et son usage qui sera selon les cas accompagnée d'une évaluation du risque sanitaire. Les valeurs à prendre en considération pour apprécier l'état de contamination du milieu sont celles faisant référence à l'état des milieux « NATURELS VOISINS » de la zone d'investigation. A défaut, les valeurs intitulées "valeurs seuil" sur la base du 95ème percentile (Matthieu et al.) permettent de situer le niveau de contamination. Pour ce qui concerne les friches industrielles ou urbaines différentes bases de données (BASOL, BASIAS) ont été mises en place à l'initiative du MEDDE et référencent les sites présentant une présence avérée ou un risque potentiel de contamination.

Pour sa part, la Ville de Paris a mis en place un protocole bien maîtrisé de vérification des sites avant l'implantation de jardins familiaux. Selon un principe de précaution, ce protocole sera

appliqué aux sites visés par des agriculteurs urbains. Par ce protocole, la Ville de Paris souhaite minimiser les risques de contaminations, donc engager le moins possible sa responsabilité dans l'éventualité de telles contaminations (cf. III.5. RÉSIDUS DE MÉTAUX LOURDS).

Toujours par principe de précaution, certains projets sont amenés à excaver la terre présente sur la profondeur de développement des racines pour lui substituer une terre nouvelle dont on aura pris soin de vérifier qu'elle était exempte de contamination. L'excavation et la substitution par une terre de substitution n'est pas exempte de problèmes : la terre excavée contaminée devient un déchet qu'il faut gérer en tant que tel et les coûts de gestion spécifiques à la tonne varient entre 10 €/tonne et 200 €/tonne selon le niveau de contamination (1m3 de sol pèse de l'ordre 1.6 à 1.8 tonnes). Par contre, cette opération, outre les aspects élimination de la contamination et valorisation agronomique, peut avoir l'avantage de contribuer à délester la dimension passif historique négatif (déshérence) et à favoriser un réinvestissement positif du lieu.

Par contre, quand la faisabilité d'un projet semble incertaine, il conviendra de réfléchir au réel bilan atouts - contraintes, avant de se lancer dans une installation coûteuse sur tous les plans.

Pour ce qui est des résidus des pollutions dans les productions, se reporter au III.5.

#### LIENS:

→BASOL http://basol.environnement.gouv.fr/: base de donnée des sols pollués appelant à une action des pouvoirs publics à titre préventif/curatif

BASIAS <a href="http://basias.brgm.fr/">http://basias.brgm.fr/</a> : inventaire historique de sites industriels et activités de service

- → http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/: direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie
- → <a href="http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr">http://www.sites-pollues.developpement-durable.gouv.fr</a> : circulaire du ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (MEDDE) du 8 février 2007, circulaire présentant le cadre méthodologique de la gestion des sites et sols pollués ; Sur ce site également la panoplie des méthodes et outils de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués.
- →MATHIEU A. et al (2008) "Proposition de référentiels régionaux en éléments traces métalliques dans les sols : leur utilisation dans les évaluations des risques sanitaires" paru dans Environnement Risques Santé, 2007, volume 7, numéro 2

http://www5.lille.inra.fr/las: laboratoire d'analyse des sols de l'INRA (Arras)

http://www4.bordeaux-aquitaine.inra.fr/usrave/: laboratoire d'analyse des matrices végétales de l'INRA (Bordeaux)

#### 4. LA COMMERCIALISATION DES FRUITS ET LÉGUMES

La filière des fruits et légumes est organisée par une OCM (Organisation Commune de Marché) dans le cadre de la PAC (Politique Agricole Commune); son rôle et ses fonctions sont définies par la réglementation européenne et française. La commercialisation des fruits et légumes, elle, est à l'interface de plusieurs réglementations (code rural et de la pêche maritime, code du commerce, code de la consommation) qui traitent à la fois des échanges entre professionnels de la filière, de la vente aux consommateurs et des particularités liées à chaque produit.

#### L'INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Avant de réaliser l'inscription au registre du commerce et des sociétés, il faut déclarer son entreprise au CFE (centre de formalités des entreprises). En effet, lorsqu'un professionnel décide de créer une entreprise, il doit s'adresser à la chambre consulaire dont dépend son activité, et qui est en outre chargé du rôle de guichet unique (CFE) pour l'ensemble des démarches auprès des administrations concernées :

- chambre d'agriculture pour les activités agricoles,
- chambre des métiers et de l'artisanat pour les activités d'artisanat,
- chambre de commerce pour les autres activités.

Chaque chambre consulaire (ou CFE) dispose d'une base de données d'enregistrement des professionnels en lien avec le répertoire SIRENE de l'INSEE lors de la déclaration d'activité par le professionnel, et délivre au moment de la déclaration, le détail du numéro de SIREN et du/des numéros de SIRET des 1 à n établissements qui lui sont attribués.

Par conséquent, dès lors qu'une entreprise agricole existe (a minima avec 1 SIREN et 1 SIRET spécifique à l'activité de production, il appartient à son responsable juridique de s'adresser à son CFE, en l'occurrence la chambre d'agriculture, pour déclarer sa nouvelle activité de commercialisation de produits, un nouvel établissement sera alors enregistré par le CFE au sein de son entreprise et l'information transmise automatiquement aux administrations concernées.

En plus de cette inscription, les agriculteurs sont tenus de s'inscrire au registre agricole, tenu par les chambres d'agriculture (qui recense les agriculteurs sur le territoire, ainsi que toutes les informations sur leurs productions).

<u>N.B.</u>: les modalités de l'inscription au registre du commerce (formulaires d'immatriculation au RCS) différent selon le statut de société choisi : commerciale, civile, entreprise individuelle...

#### LIENS:

<u>https://www.infogreffe.fr/societes/formalites-entreprise/immatriculation-entreprise.html</u>: formalités de l'inscription au registre du commerce et des sociétés

<u>http://www.ile-de-france.chambagri.fr/index.php?page=centre\_formalites</u> : centre de formalité des entreprises qui accompagne toutes les démarches liées à l'installation

<u>http://www.cda-vosges.fr/index.php?page=044&article=226</u> : numéros d'immatriculation attribués aux entreprises agricoles suivant leur statut (SIREN et SIRET)

# \* NORMES D'ÉTIQUETAGE, DE CALIBRAGE ET DE COMMERCIALISATION

La Norme Générale de Commercialisation (NGC) couvre la totalité des fruits et légumes frais relevant du régime d'aides de l'Union Européenne, à l'exception de 10 produits qui suivent des normes spécifiques (dont les pommes, fraises, tomates, laitues, poivrons doux, raisins de table...) et de 16 autres qui ne sont pas soumis à la NGC (topinambours, maïs doux...). Pour ces derniers, la réglementation à appliquer est celle française reprenant les « caractéristiques minimales » (DÉCRET DU 19 AOÛT 1955).

Les règles de commercialisation couvrent des aspects de qualité (aspect extérieur), de maturité, de calibre et donc de catégories. Le détenteur du produit est, pour ces aspects, responsable du respect de la conformité aux normes de commercialisation.

#### LIENS:

→ http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\_services/daj/marches\_publics/oeap/gem/fr uitleg/3.pdf: normes de qualité applicables aux différents fruits et légumes frais

→ ART R 664-30 À R.664-32 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME : dispositions générales relatives à la commercialisation des fruits et légumes

→http://www.fruits-et-

<u>legumes.net/revue en ligne/point sur/fich pdf/PSReglementationSept2012.pdf</u>: point général sur l'OCM, explication des changements progressifs de la réglementation avec un renvoi aux textes en vigueur (en septembre 2012) dans chaque domaine

→ http://ec.europa.eu/agriculture/fruit-and-vegetables/marketing-standards/index\_fr.htm: NGC (avec les nouveaux changements), liste des produits concernés par des normes spécifiques et ceux exemptés de la NGC. Liens vers les textes en vigueur

→http://www.interfel.com/medias/reglementations-produits-03-06-2013.pdf: tableau récapitulatif par fruit/légume des réglementations en vigueur avec les arrêtés/décrets en application → RÈGLEMENT UE N°543/2011, CONSOLIDÉ AU 26/10/2012: apparition de la notion de « qualité saine, loyale et marchande » des produits, diminution du nombre de normes de commercialisation spécifique, rationalisation et simplification des opérations de contrôle, exigences de qualité, calibrage, normes de commercialisation

ART. R.112-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION: étiquetage des fruits et légumes

→ http://www.fruits-et-legumes.net/veille\_reglementaire/documents/dpnor10.htm: règles de

commercialisation des fruits et légumes frais, exigences sur les produits, NGC et normes spécifiques

→ http://www.fruits-et-legumes.net/veille\_reglementaire/documents/dpnor11.htm: calibrage des

fruits et légumes frais

ARRÊTÉ DU 3 AOÛT 1994 : information du consommateur sur le prix des fruits et légumes frais

# **\*** LA VALORISATION DES PRODUITS

Il est important de réfléchir à une valorisation possible des produits issus de l'agriculture urbaine, car c'est un des moyens de diffuser cette pratique en en vantant les bénéfices pour l'environnement, le lien social et la qualité des produits... Il faut bien différencier trois types de valorisation : les signes d'identification de la qualité et de l'origine (Label Rouge, appellation d'origine, indication géographique, spécialité traditionnelle garantie et l'agriculture biologique), les mentions valorisantes (dénomination « montagne », produits « fermier », « haute valeur environnementale ») et les autres modes de valorisation non mentionnés dans le code rural et de la pêche maritime, à l'initiative de structures indépendantes. Seul le premier est contrôlé par l'INAO<sup>5</sup>. Plusieurs porteurs de projet sont tentés par la certification Agriculture Biologique (AB) de leurs produits, cependant, il

5 INAO : institut national de l'origine et de la qualité

faut insister sur l'implication qu'une telle certification représente en termes de financement, de durée de conversion, d'encadrement et de contrôle des pratiques. On peut aussi ajouter que, même si la certification AB connaît aujourd'hui un réel succès en France, elle ne permettrait pas aux produits de l'agriculture urbaine de se différencier sur le marché et donc montrer qu'ils sont un atout par rapport aux produits bio traditionnels. Par ailleurs, il reste à préciser que toutes les exploitations qui feront de la production hors-sol ne seront pas, par essence, éligibles à la certification AB, qui spécifie clairement un attachement au sol et une production qui participe au renouvellement des matières nutritives de celui-ci. Parmi les mentions valorisantes, on peut noter le « produit fermier » (ART. L.641-19 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME) ou produit issu d'une « exploitation de haute valeur environnementale» (ART. L.611-6 ET L.641-19-1 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME), mention qui peut être adaptée à certains projets.

Enfin, la recherche d'un autre mode de valorisation plus adapté à ces produits - en attendant peut-être un label spécifique à l'agriculture urbaine - peut se faire par l'intermédiaire d'autres marques indépendantes déjà existantes. On peut ainsi repérer la marque « Saveurs d'Île-de-France » du CERVIA qui permettrait de valoriser la provenance locale des produits.

#### LIENS:

- → ART. L.641-1 À L.641-24 ET R-641-1 À R.641-68 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME: les modes de valorisation de la qualité et de l'origine
- → http://www.saveursparisidf.com/site-grand-public/la-maN.B.ue/la-charte-dengagement-destalents-dile-de-france-de-lalimentaire/: Charte CERVIA « Saveurs d'Île-de-France »
- → http://www.saveursparisidf.com/site-grand-public/la-maN.B.ue/la-charte-dengagement-destalents-dile-de-france-de-lalimentaire/: charte d'engagement de la marquue « talents d'Île-de-France »
- → http://www.inao.gouv.fr/: Institut national de l'origine et de la qualité
- → http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/agriculture-biologique : fiche récapitulative de la DGCCRF sur l'agriculture bio (règlements, états du marché, certification, contrôles...)
- → http://agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/CCF\_janv\_2010-Homologue\_consolide\_avnt\_no1\_cle0815f2-1.pdf: cahier des charges français en bio (version consolidée du 13/02/2013)
- → http://www.agencebio.org/les-textes-reglementaires et RÈGLEMENT (CE) N°834/2007 : Europe \*\*
  règles à suivre pour la production, la transformation, la distribution, l'importation, le contrôle et l'étiquetage des produits bio
- → http://www.itab.asso.fr/: institut technique de l'agriculture biologique
- → http://www.bioiledefrance.fr/: groupement des agriculteurs bio d'Île-de-France

# 5. LA SÉCURITÉ SANITAIRE

# **LIENS**:

→ RÉGLEMENT (CE) N°862/2004 : fixe les règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires, y compris végétales

→ <a href="http://ftp.fao.org/es/esn/food/FFV">ftp://ftp.fao.org/es/esn/food/FFV</a> brochure fr.pdf: point FAO sur les outils mis en place pour assurer la sécurité sanitaire des fruits et légumes dans le monde (avec un point spécifique sur la réglementation européenne)

#### \* LA RESPONSABILITÉ

La question de la responsabilité se pose tant pour le mode de vente classique que pour la distribution à titre gratuit, dont la traçabilité est plus difficile à établir que dans le cadre des transactions commerciales classiques. Les textes réglementaires (règlements CE-1881/2006, CE-852/2004 et Food Law 1781/2002), ainsi que le code de la consommation établissent clairement la responsabilité et les devoirs du producteur et des différents acteurs intervenants dans la filière en ce qui concerne la qualité sanitaire des produits qu'ils soient distribués à titre payant ou gratuit. Des obligations de résultats sont donc mises en place, et c'est à chacun de choisir les moyens pour y parvenir, pour assurer que les denrées alimentaires proposées ne présentent pas de risque pour la santé des consommateurs. Ces obligations sont rassemblées dans un dispositif européen appelé « Paquet Hygiène » et dépendent de la nature du produit commercialisé, du mode de vente (remise directe ou intermédiaires), des volumes vendus.

#### **LIENS**:

- → ART. L.221-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION : obligation générale de sécurité
- → ART. L.212-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION : obligation d'autocontrôle
- → RÈGLEMENT (CE) N°178/2002 (et notamment articles 17 à 19) : définit les obligations en matière de responsabilité, traçabilité et procédures de retrait/rappel des produits en cas de non-conformité

#### \* LES RÉSIDUS DE PESTICIDES

Pour les résidus de pesticides contenus sur ou dans les fruits et légumes, la réglementation européenne est tout à fait précise et indique (dans les documents en *LIENS*) les limites maximales de résidus (LMR) dans les denrées, qui sont établies par couple "matière active-denrée" à partir des données toxicologiques et agronomiques. On retrouve ainsi dans les textes réglementaires des tableaux avec des valeurs seuil pour chaque couple. Les Etats membres effectuent ensuite des contrôles des résidus de pesticides en prélevant des échantillons, et en les soumettant à des analyses pour identifier les types de produits phytopharmaceutiques présents ainsi que leurs teneurs respectives.

On note aussi que les résidus de pesticides retrouvés dans les produits agricoles dépendent aussi du mode d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, ainsi les Bonnes Pratiques Agricoles

précisent les moments où la lutte est la plus efficace, et où les risques de résidus dans le produit fini sont les plus faibles.

# **LIENS:**

- → http://europa.eu/legislation\_summaries/food\_safety/plant\_health\_checks/l21289\_fr.htm et RÈGLEMENT (CE) N°396/2005 DU 23 FÉVRIER 2005 : limites maximales de produits phytopharmaceutiques dans les produits d'alimentation humaine ou animale
- → http://www.observatoire-pesticides.gouv.fr/index.php?pageid=302 : observatoire des pesticides
- → DIRECTIVE 90/642/CEE: concernant la fixation des teneurs maximales pour les résidus de pesticides sur ou dans certains produits d'origine végétale, y compris les fruits et légumes
- → http://ec.europa.eu/sanco\_pesticides/public/: base de données européenne (donne les valeurs seuils pour un couple matière active/culture)

#### **LES RÉSIDUS DE MÉTAUX LOURDS ET AUTRES CONTAMINANTS**

De la même manière que pour les résidus de pesticides, les textes réglementaires se rapportant à la question des résidus de métaux lourds et autres contaminants (mycotoxines, nitrates, dioxines, HAP...), présentent des tableaux avec les valeurs limites pour chaque fruit/légume. Il est à noter que la bio-assimilation d'une matière contaminante par une plante, dépend non seulement de la nature du produit testé, ainsi que de la matière active recherchée, mais aussi de conditions climatiques, de structure et de composition du sol... intervenues pendant la croissance de la plante. Cependant, en fonction de l'origine du polluant, les conséquences sont différentes. Ainsi, pour des métaux lourds dans le sols, les légumes racines sont les plus sensibles à la pollution puis viennent les légumes feuilles puis les fruits.

#### LIENS:

- → <u>RÈGSLEMENT</u> 1881/2006 fixant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires = nitrates, mycotoxines, plomb, cadmium, mercure, étain, dioxines, PCB, hydrocarbures aromatiques polycycliques
- → http://www.fruits-et-legumes.net/revue en\_ligne/point\_sur/fich\_pdf/pssalade.pdf : valeurs seuil pour le plomb et le cadmium
- → APPEL À PROJETS VÉGÉTALISATIONS INNOVANTES de la Ville de Paris

# 6. <u>L'ÉLEVAGE</u>

D'une manière générale, l'introduction d'animaux en ville pose beaucoup plus de problèmes réglementaires que celle de cultures, car leur production est soumise à une réglementation sanitaire sur les produits, ainsi qu'à des normes en matière de bien-être et de santé animal. Depuis des dizaines d'années, on cherche à faire sortir l'animal de la ville, ce qui explique pourquoi beaucoup de textes réglementaires (bien-être animal, sécurité sanitaire...) imposent des conditions qui ne sont généralement pas réalisables en milieu urbain. Il est toute fois possible d'envisager l'implantation de ruches ou de petits ateliers de volailles. En outre, il est important de rappeler que la responsabilité en cas de dommages causés par l'animal, revient entièrement au propriétaire, selon l'ART 1385 DU CODE CIVIL.

#### **& L'APICULTURE**

L'installation de ruches en ville est tout à fait réalisable. Cependant, il est nécessaire de se conformer à la réglementation en vigueur. La distance entre le lieu d'établissement d'une ruche et les habitations/lieux publics et établissements collectifs/voirie est définie par arrêté préfectoral (cf. ART L.211-6 ET SUIVANTS ET R.211-2 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME) et est en général de 5 à 10m.

Le site suivant <a href="http://www.beecity.fr/reglementation/">http://www.beecity.fr/reglementation/</a>, décrit les étapes de la mise en place de ruches. On y apprend les seuils pris en compte par la MSA pour le droit à une protection sociale des apiculteurs urbains, la modification de leur statut fiscal en fonction du nombre de ruches installées, la nécessité d'une déclaration annuelle des ruches, ainsi que l'obligation qu'il a de tenir un registre d'élevage (dès la première ruche) contenant des informations sur l'apiculteur, ses ruches, les mouvement des colonies, les interventions sanitaires et traitements médicamenteux et les résultats des analyses effectuées.

Il faut néanmoins veiller à ne pas saturer l'espace urbain d'abeilles qui rentreraient en concurrence avec les pollinisateurs naturels. Ainsi, la mairie de Paris ne favorise plus l'installation de nouvelles ruches qui sont déjà au nombre de 300.

#### <u>LIENS :</u>

→ http://www.nicomiel.com/autres/reglementation-concernant-limplantation-des-ruches.htm: liste des distances réglementaires pour l'implantation de ruches (arrêtés préfectoraux) pour Paris, le 77, le 78, le 91 et le 92

→ http://acteursduparisdurable.fr/eco-actions/installer-une-ruche: étapes et accompagnement de l'installation de ruches à Paris

# **&** L'AVICULTURE

Les entrepreneurs tentés par l'aviculture en ville se limitent généralement au seuil de bêtes à partir duquel une autorisation est nécessaire, car elles ne seraient pas délivrées aux aviculteurs urbains. Ce phénomène permet de limiter grandement le nombre d'animaux en ville, et donc aussi les risques potentiels de contamination. On distingue en élevage 3 types de statut selon les effectifs. De 1 à 4999 AE<sup>6</sup>, c'est le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) qui s'applique ; à partir de 5000, il faut une déclaration, puis une demande d'autorisation au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement, à adresser à la DDPP du département. Le RSD fixe des règles concernant les distances à respecter vis-à-vis d'autres activités ou du public, le mode de stockage des déjections, ainsi que d'autres règles techniques (ventilation, hygiène...). Ces seuils sont également ceux qui correspondent à l'entrée dans un régime MSA. Ainsi ces propriétaires de quelques volailles ne sont pas considérés comme des agriculteurs.

En outre, la réglementation sur le bien-être animal étant très contraignante, même sans interdiction explicite de la présence d'élevages en ville, cette pratique s'avère difficilement réalisable.

<sup>6</sup> Animaux Équivalents : 1AE = 1 poule, 1 poulet...

# **LIENS**:

→ ART. R.654-115 DU CODE RURAL ET DE LA PÈCHE MARITIME : commercialisation des produits de l'aviculture

→ http://www.orne-agri.com/Installations-classees.asp : installations classées pour la protection de l'environnement (seuils)

→ http://www.itavi.asso.fr/elevage/environnement/Aspects%20reglementaires.pdf: résumé de la réglementation en vigueur par l'Institut technique de l'aviculture

# D - LE FINANCEMENT DE MON PROJET

# 1. SUIS-JE ÉLIGIBLE AUX AIDES COMMUNAUTAIRES ET NATIONALES ?

Il n'existe à l'heure actuelle aucune aide communautaire pour les maraîchers. Il existe cependant quelques aides ponctuelles comme la suivante, caractérisée dans le *RÈGLEMENT UE/30/2013* qui vise la distribution de fruits et légumes dans les établissements scolaires dans le cadre du programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école.

La question du statut des nouveaux agriculteurs urbains ayant été abordée dans le *II.4.*, on peut désormais étudier l'ensemble des aides nationales attribuées en général aux agriculteurs, afin de vérifier qu'ils peuvent éventuellement en bénéficier. Dans l'état actuel de la réglementation, aucune condition ne semble pouvoir écarter les agriculteurs urbains de l'éligibilité aux aides nationales.

L'Etat français, par le biais du ministère de l'agriculture, attribue, lors de l'installation de nouveaux agriculteurs des aides à l'installation composées des dotations jeunes agriculteurs (DJA) et des prêts bonifiés. Ces aides sont allouées sous condition d'âge (moins de 40 ans) et selon le niveau formation (la capacité professionnelle), le plan de professionnalisation personnalisé (validé par le préfet de département), l'engagement total ou du moins principal de l'agriculteur sur l'exploitation...

#### LIENS:

→ ART. D.343-3 À D.343-18 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME: conditions d'octroi des DJA

→ http://agriculture.gouv.fr/Aides-a-l-installation,1251: explication claire des conditions d'éligibilité
pour les aides à l'installation et les DJA

→ http://www.agriculture-npdc.fr/installation/aides-nationales-installation.html : liste des aides nationales, contenu et éligibilité

# 2. QUELS AUTRES TYPES D'AIDES, À D'AUTRES ÉCHELLES ?

D'autres collectivités peuvent aussi contribuer au financement des projets d'agriculture urbaine en s'ajoutant (ou en venant cofinancer) aux aides communautaires. La région Île-de-France ainsi que certains départements ou la Ville de Paris lancent régulièrement des appels à projets dans le domaine de l'agriculture en ville, de la végétalisation du territoire urbain... Ces appels permettent, le plus souvent aux projets retenus de s'installer sur des sites adaptés mis à disposition par la collectivité (avec les aménagements nécessaires à leur bonne réalisation). Il est donc intéressant pour

les agriculteurs urbains de se tenir informer, sur les sites de la région et des départements qui les concernent, des appels qui pourraient correspondre à leurs projets d'agriculture urbaine.

#### **LIENS**:

#### EXEMPLES D'APPELS À PROJET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE :

→ http://www.iledefrance.fr/aides-regionales-appels-projets/circuits-proximite-0 : soutien à l'émergence et au développement de filières de proximité dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire

→ http://www.iledefrance.fr/aides-regionales-appels-projets/jardins-solidaires : appel à projet permanent pour promouvoir un aménagement du territoire respectueux de l'environnement et pour favoriser la création de lien social. Il consiste à contribuer à la création, à l'agrandissement ou la restauration de jardins collectifs (partagés, communautaires, d'insertion sociale, pédagogiques...)

# 3. QUELLES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT ENVISAGEABLES?

Les porteurs de projets d'agriculture urbaine peuvent aussi se tourner vers d'autres types de structures pour participer à leur financement. Le PNA (Programme National pour l'Alimentation) lance lui aussi régulièrement des appels à projets pour récompenser les idées qui favorisent l'accès à des fruits et légumes de qualité, la réinsertion sociale, l'éducation au goût et à des habitudes alimentaires plus saines, l'amélioration de la restauration collective, la valorisation du patrimoine alimentaire et des modes de consommation durables et locaux. Bien qu'ils soient peu nombreux et qu'ils ne ciblent pas les projets d'agriculture urbaine, ils peuvent représenter ponctuellement une aide à l'investissement pour certains d'entre eux.

Une autre voie de financement peut être celle des incubateurs d'entreprises ou des pépinières. Ce type de structure assure une partie du financement du projet, mais aussi le suivi, le conseil et la recherche de contacts dans les secteurs qui les concernent. De plus, certaines aides sont allouées uniquement à des porteurs de projets membres : fonds *PARIS INNOVATION AMORÇAGE* (*PIA*)... Dans le même ordre d'idée, on peut citer les Coopératives d'activité et d'emploi (CAE comme *PORT PARALLÈLE* ou *COPANAME* à Paris). Ces SCOT (sociétés coopératives de travailleurs) offrent un cadre juridique et financier aux projets en devenir, ainsi qu'une gestion administrative et permettent de tester leur viabilité en toute sécurité. En effet, le statut 'd'entrepreneur-salarié' proposé par les CAE assure un salaire aux porteurs de projets tout en leur permettant d'implanter leur entreprise. Elles fournissent également un accompagnement durant toute la durée de mise en place.

# **LIENS**:

→ http://www.apce.com/pid648/cooperatives-activites.html : coopératives d'activité et d'emploi (définition, rôle, éligibilité des porteurs de projets)

→ http://www.parisregionlab.com/: association à l'initiative de la Ville de Paris et de la région Île-de-France pour encourager le développement de projets innovants sur le territoire francilien, in situ et in vivo

# 4. QUI PEUT M'ACCOMPAGNER DANS MON PROJET, ME CONSEILLER, ME FORMER ?

Les entreprises porteuses de projet d'agriculture urbaine, émergentes en Île-de-France, proposent généralement une offre de services (souvent payants, mais parfois aussi gracieux) qui inclut la formation et l'accompagnement. En effet, dans la plupart des cas, ces entrepreneurs souhaitent laisser le soin de l'entretien et du fonctionnement de l'exploitation aux demandeurs, ou d'installer un exploitant à temps plein qui vivrait de la production agricole. En outre, les associations de jardins partagés, communautaires, pédagogiques, qui pratiquent depuis plus longtemps, peuvent aussi être de bon conseil pour ce qui est de la partie agronomique et technique, même si leur but n'est pas la rentabilité économique.

# LIENS:

http://www.paris.fr/pratique/jardinage-vegetation/jardins-partages/lettre-main-verte/rub\_9111\_stand\_36369\_port\_22123 : conseils de jardinage, conférences et animations sur le jardinage urbain

Les CHAMBRES D'AGRICULTURE

Les CENTRES DE FORMATION AGRICOLE

**GAMMM VERT**: expériences sur le développement de jardins urbains

http://www.agriculture-npdc.fr/installation/formations-installation.html
: formations à
l'installation

#### CONCLUSION

Ce guide vise à apporter des informations sur la situation réglementaire actuelle encadrant les pratiques agricoles urbaines. Il reprend, étape par étape la mise en place de tels projets et cherche des réponses existantes ou adaptables à des situations parfois inédites tant en termes techniques que juridiques ou économiques. Il permet à des porteurs de projet de comprendre où se situent les points problématiques de leurs installations et de s'informer sur les grandes lignes de la réglementation. Néanmoins, il est souvent préférable en cas de doute, de se tourner vers les services de l'Etat que ce guide s'efforce de récapituler de façon la plus exhaustive possible.

D'autre part, ce guide est réalisé en tenant compte de la situation actuelle de la réglementation et des projets en cours en 2013. Il est néanmoins certain que cette réglementation évoluera rapidement pour tenir compte des pratiques d'agriculture urbaine émergentes et les encadrer. De nombreux projets sont en train de prendre forme et imaginent chacun des moyens originaux de produire en ville. Pour l'instant, on remarque que dans la plupart des cas, la loi encadrant les pratiques agricoles en milieu rural et périurbain peut s'appliquer au milieu urbain. Il est à prévoir cependant que ce flou juridique sur les pratiques agricoles urbaines sera un jour éclairci par mesure de précaution, notamment concernant les cultures illégales telles que le chanvre.

Enfin, il reste à préciser que l'ensemble des démarches décrites ici sont longues à entreprendre ce qui nécessite une bonne organisation non seulement dans le respect de l'ordre de ces démarches déterminant pour une installation réussie rapidement, mais aussi dans la planification globale du projet. Comme pour toute création d'entreprise, ces projets ne seront pas rentables avant plusieurs années, et nécessitent des apports financiers conséquents. Le mécénat est ainsi un bon moyen de faire porter ces projets d'agriculture urbaine par des entreprises privées intéressées par ces idées innovantes qui font avancer l'agriculture d'aujourd'hui.

Toute suggestion de complément ou d'amélioration de ce guide est bienvenue, elle est à adresser à la DRIAAF Île-de-France.

# **SIGLES ET ACRONYMES**

- ✓ ADEME : agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- ✓ APE : autorisation préalable d'exploiter
- CFE : centre de formalité des entreprises
- ✓ DDT : direction départementale des territoires
- ✓ DIRECCTE : direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
- ✓ DJA : dotation jeune agriculteur
- ✓ DRIAAF : direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- ✓ EARL : exploitation agricole à responsabilité limitée
- ✓ EIRL : entreprise individuelle à responsabilité limitée
- ✓ ETM : éléments trace-métalliques
- ✓ EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

- ✓ GAEC : groupement agricole d'exploitation en commun
- ✓ GFA : groupement foncier agricole
- ✓ MSA : mutualité sociale agricole
- ✓ PLU: plan local d'urbanisme
- ✓ RCS : registre du commerce et des sociétés
- ✓ SA : société anonyme
- ✓ SARL : société à responsabilité limitée
- ✓ SAS : société par actions simplifiée
- ✓ SCEA : société civile d'exploitation agricole
- ✓ SCoT : schéma de cohérence territoriale
- ✓ SIRET : système d'identification du répertoire des établissements
- ✓ SMI : surface minimum d'installation
- ✓ Zone A : agricole
- ✓ Zone AU : à urbaniser
- ✓ Zone U : urbanisée

# **WEBOGRAPHIE**

http://www.interfel.com/medias/eco-regle/pdf/tab-normes.pdf : schéma de l'ordre de prévalence des normes/règlements/arrêtés européens et nationaux, pour mieux lire la réglementation ;

http://www.fruits-et-legumes.net./: centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (CTIFL);

<u>http://www.interfel.com/fr/la-reglementation/</u>: Interfel = toute l'activité et la réglementation de la filière fruits et légumes frais ;

<u>http://www.interfel.com/medias/eco-regle/pdf/tab-normes.pdf</u> : OCM et programmes opérationnels FranceAgriMer ;

http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf\_R1112A04.pdf : état des lieux des circuits-courts en Île-de-France ;

http://s.martinez.free.fr/V2/agro/0240-substrats.php : principaux substrats utilisés en hydroponie ;

<u>http://www.urcaue-idf.archi.fr/abcdaire/imprimer.php?fiche=376</u> : fiche technique pour l'installation d'une toiture végétalisée ;

<u>http://www.natureparif.fr/</u>: on y trouve les guides pratiques sur les jardins et les toitures végétalisées...

http://ile-de-france.ademe.fr/IMG/pdf/ademe\_chem\_3\_32.pdf
: plate-forme de compostage des déchets végétaux ;

http://www.natureparif.fr/connaitre/publications/guides-pratiques-fiches-techniques/les-fiches-pratiques/document/documents-durbanisme-integrer-les-enjeux-relatifs-a-la-biodiversite-1?format=raw : comment intégrer les enjeux relatifs à la biodiversité dans les documents d'urbanisme ;

http://www.efsa.europa.eu/fr : autorité européenne de sécurité des aliments ;
http://www.anses.fr/fr : agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail ;

<u>http://www.msa.fr/lfr</u>: mutualité sociale agricole, pour tout ce qui renvoie à la couverture sociale des agriculteurs, aux statuts juridiques agricoles, aux critères d'installation...

